Règlement intérieur Association Etampes Natation

Sommaire

PRÉAMBULE 2

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

Article 1 – Champ d'application 2

Article 2 – Acceptation du règlement et des chartes 2

Article 3 – Encadrement 2

Article 4 – Responsabilité 3

Article 5 – Accès aux installations 3

Article 5 bis – Cotisations 3

Article 6 – Sécurité 4

Article 6 bis – Sécurité des mineurs et départ non autorisé 4

Article 7 – Comportement et respect 4

II. ORGANISATION SPORTIVE 5

Article 8 – Fonctionnement de la saison 5

Article 9 – Assiduité et ponctualité 5

Article 10 – Équipement 6

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMPÉTITION 6

Article 11 – Engagements en compétition 6

Article 12 – Obligation de participation 6

Article 13 – Forfaits, absences et responsabilités financières 6

Article 13 bis – Officiels et contribution au fonctionnement des compétitions 7

Article 14 – Compétitions d'équipe 7

Article 15 – Tenue et comportement en compétition 8

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARENTS ET RESPONSABLES LÉGAUX 8

Article 16 – Rôle des parents 8

Article 17 – Déplacements et transport 8

Article 18 – Responsabilité financière 8

V. DISCIPLINE ET SANCTIONS 9

Article 19 – Mesures disciplinaires 9

VI. DISPOSITIONS FINALES 11

Article 20 – Validation et application 11

Etampes Natation
Association agréée n° 1183
Siège social : Piscine Charles Haury
Avenue André Gautier - 91150 Etampes

PRÉAMBULE

L'association **Étampes Natation** a pour objectif la pratique, l'apprentissage, le perfectionnement et le développement de la natation, en loisir comme en compétition, dans un esprit sportif, éducatif et associatif.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement du club, les droits et devoirs des adhérents, ainsi que les conditions de participation aux activités sportives.

Toute inscription au club vaut **acceptation pleine et entière** du présent règlement intérieur ainsi que des chartes associées.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des adhérents de l'association Étampes Natation, quels que soient leur âge, leur groupe d'appartenance ou leur niveau de pratique.

Il s'applique également aux parents ou responsables légaux des adhérents mineurs.

Article 2 – Acceptation du règlement et des chartes

Toute inscription au club implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Les chartes du club ont pour objectif de préciser les règles de comportement, de vie associative et les valeurs portées par Étampes Natation.

Elles s'appliquent selon la pratique de l'adhérent :

- La **charte des nageurs et nageuses** s'applique à l'ensemble des nageurs pour les règles de vie du club,
- Ses dispositions spécifiques à la compétition s'appliquent uniquement aux nageurs engagés en compétition,
- La **charte des parents** s'applique aux responsables légaux des nageurs mineurs, et plus particulièrement aux familles des nageurs engagés en compétition.

Le non-respect des chartes peut entraîner l'application de sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3 – Encadrement

L'enseignement et l'encadrement des activités sont assurés par des éducateurs sportifs diplômés, sous la responsabilité du bureau de l'association.

Les éducateurs sont seules habilités à :

- Constituer les groupes,
- Modifier les affectations,
- Définir les objectifs sportifs,
- Décider des engagements en compétition.

Article 4 – Responsabilité

La responsabilité de l'association commence à l'entrée des vestiaires et se termine à la sortie de ceux-ci, uniquement durant les horaires officiels des séances.

En dehors de ces horaires, la responsabilité incombe aux parents ou responsables légaux.

Les parents ou responsables légaux doivent s'assurer :

- de la présence effective de l'éducateur avant de laisser leur enfant,
- et de récupérer leur enfant à l'heure de fin de séance.

En cas de retard important ou répété des responsables légaux, le club pourra prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité du mineur, sans que cela n'engage sa responsabilité au-delà du temps strictement nécessaire.

Le club ne saurait être tenu responsable :

- d'un enfant quittant seul l'établissement sans autorisation parentale,
- d'un mineur récupéré par une personne non autorisée par les responsables légaux,
- ni des incidents survenant hors des horaires officiels d'encadrement.

Article 5 – Accès aux installations

L'accès au bassin est strictement interdit à toutes personnes extérieures à l'association et adhérents dont le dossier d'inscription n'est pas complet.

Le dossier d'inscription comprend notamment :

- La licence FFN dument remplie et signé,
- Le règlement de la cotisation,
- Les documents médicaux exigés,

Article 5 bis – Cotisations

Toute cotisation versée à l'association est considérée comme définitive et ne peut donner lieu à remboursement en cours de saison.

Toute saison commencée est due dans son intégralité.

Article 6 – Sécurité

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement à un éducateur ou à un responsable présent.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'accéder au bord du bassin et d'entrer dans l'eau sans la présence d'un encadrant.

Article 6 bis – Sécurité des mineurs et départ non autorisé

Les adhérents mineurs sont placés sous la surveillance des éducateurs uniquement pendant les horaires officiels de leur activité et dans le périmètre défini par celle-ci.

Tout adhérent quittant volontairement :

- le bassin,
- les vestiaires,
- l'enceinte de l'établissement,
- ou le groupe lors d'un déplacement ou d'une compétition,

sans autorisation expresse de l'éducateur, se place hors du cadre normal de surveillance du club.

Dans une telle situation, l'éducateur :

- prend toute mesure raisonnable permettant d'assurer la sécurité du groupe restant,
- informe dans les meilleurs délais les responsables légaux du mineur,
- prévient les services compétents si la situation le nécessite.

Le club ne pourra être tenu responsable des conséquences liées au départ volontaire, à la fugue ou au refus d'obéir d'un adhérent mineur ayant quitté le cadre de surveillance défini par l'activité.

Tout incident de cette nature pourra entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 6 ter – Situation d'urgence

En cas d'accident, de comportement dangereux, de fugue, de problème médical ou de toute situation nécessitant une intervention urgente, le club et les éducateurs sont autorisés à prendre toute mesure nécessaire à la sécurité de l'adhérent concerné et du groupe, y compris :

- contacter les responsables légaux,
- les services de secours,
- les forces de l'ordre,
- ou les autorités compétentes.

Article 7 – Comportement et respect

Chaque adhérent s'engage également à respecter le règlement intérieur de la piscine mise à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, ainsi que les consignes du personnel de l'établissement.

Lors des déplacements et compétitions extérieures, les nageurs sont tenus de se conformer aux règlements intérieurs et consignes de sécurité des piscines et équipements sportifs qui les accueillent.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires au sein du club, indépendamment des éventuelles sanctions prononcées par l'établissement concerné.

Chaque adhérent s'engage à adopter un comportement respectueux envers :

- Les éducateurs,
- Les bénévoles,
- Les dirigeants,
- Les autres nageurs,
- Le personnel des installations sportives.

Tout comportement inapproprié, propos déplacé ou attitude contraire aux valeurs du club pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Les règles de comportement sont précisées dans les chartes du club.

II. ORGANISATION SPORTIVE

Article 8 – Fonctionnement de la saison

La saison sportive se déroule selon le calendrier scolaire, généralement de septembre à juin.

Les créneaux, groupes et horaires sont définis par le club en fonction :

- Des niveaux,
- Des effectifs,
- Des contraintes des installations.

Article 9 – Assiduité et ponctualité

Les adhérents sont tenus de respecter :

- Les horaires des séances,
- La régularité des entraînements,
- Les consignes données par les éducateurs.

Les adhérents doivent se présenter à l'heure aux séances d'entraînement afin de garantir :

- la sécurité des pratiquants,
- le respect du travail du groupe,
- et le bon déroulement pédagogique des séances.

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais. En cas de retard supérieur à 15 minutes après le début de la séance, l'éducateur pourra refuser l'accès au bassin ou à l'entraînement, notamment pour des raisons :

- de sécurité,
- d'organisation,
- ou de respect du groupe et de l'encadrement.

Ce refus d'accès ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou compensation.

Les retards répétés pourront entraîner un échange avec la famille et, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

Article 10 – Équipement

Chaque nageur doit disposer de son matériel personnel nécessaire à la pratique de la natation.

Les équipements et matériels mis à disposition par le club (lignes d'eau, matériel pédagogique, équipements sportifs, etc.) doivent être utilisés avec soin et dans le respect des consignes données par les éducateurs.

Toute dégradation volontaire ou utilisation inappropriée du matériel pourra entraîner une demande de réparation financière et/ou une sanction disciplinaire.

Chaque adhérent est tenu de veiller au rangement du matériel après utilisation.

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMPÉTITION[1]

(Groupes compétition jeunes et groupes maîtres)

Article 11 – Engagements en compétition

La participation aux compétitions officielles se fait :

- sur décision des éducateurs,
- en cohérence avec le projet sportif du club,
- selon le calendrier de la fédération.

Un calendrier prévisionnel est communiqué en début de saison. Les engagements sont proposés par les éducateurs sous réserve de validation de l'adhérent (ou responsable légal si l'adhérent est mineur) dans les 48h afin de valider l'engagement. Les convocations sont transmises avant chaque compétition.

Chaque nageur et sa famille sont tenus de s'informer sur les modalités.

Article 12 – Obligation de participation

Tout nageur engagé à une compétition s'engage à y participer.

Toute absence doit être signalée dans les délais fixés par l'entraîneur.

Un engagement validé auprès des instances fédérales ne peut être annulé sans conséquences financières.

Article 13 – Forfaits, absences et responsabilités financières

Lorsque le club engage un nageur à une compétition, il s'acquitte des frais d'engagement auprès des organisateurs et des instances fédérales.

Tout engagement validé est considéré comme définitif, sauf motif légitime apprécié par les éducateurs ou le comité directeur.

En cas de :

- non-présentation,
- forfait hors délai,
- absence non signalée,

[1] Ensemble des Groupes « Compétition » et Groupe « Maîtres »

- ou désengagement tardif,

le club est soumis à des pénalités financières imposées par les instances sportives et fédérales. En conséquence :

- les frais d'engagement restent à la charge du nageur concerné,
- une participation forfaitaire par course engagée pourra être facturée en fin de saison afin de compenser les pénalités et frais supportés par le club en raison des forfaits ou absences injustifiées,
- les pénalités fédérales effectivement facturées au club seront intégralement refacturées à l'adhérent concerné ou à ses responsables légaux lorsque l'adhérent est mineur.

Ces sommes ont pour seul objet de compenser les frais réellement supportés par l'association et ne constituent pas une sanction financière.

Les modalités de réponse aux convocations ainsi que les délais de désengagement sont communiqués par les éducateurs ou via les outils de communication du club. Chaque adhérent et sa famille sont tenus d'en prendre connaissance et de les respecter.

En cas d'absence injustifiée entraînant la désorganisation d'une épreuve collective ou d'une équipe engagée, des mesures sportives ou disciplinaires complémentaires pourront être prononcées.

Article 13 bis – Officiels et contribution au fonctionnement des compétitions

La participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide de la Fédération Française de Natation (FFN) implique le respect de certaines obligations réglementaires, notamment la présence d'un nombre suffisant d'officiels (chronométreurs, juges, etc.) lors des compétitions.

Le bon déroulement des rencontres, ainsi que la possibilité d'engager les nageurs du club, dépendent directement de la mobilisation de ces officiels.

Afin d'assurer l'équité et d'éviter que cette mission ne repose toujours sur les mêmes bénévoles, les adhérents des groupes compétition Jeunes et Maîtres, ou leurs responsables légaux lorsque l'adhérent est mineur, sont tenus de contribuer au fonctionnement des compétitions selon l'un des modes suivants :

Pour les groupes Compétition Jeunes :

- Participation d'un parent ou responsable légal en tant qu'officiel lors des compétitions.

Pour l'équipe Maîtres :

- Formation et engagement d'un ou plusieurs nageurs Maîtres en tant qu'officiel, afin de représenter le club lors des compétitions auxquelles l'équipe est engagée.

En l'absence d'officiel présenté par le club lors d'une compétition, une participation financière compensatoire, conformément au règlement de la FFN, pourra être facturée aux adhérents concernés ou à leurs responsables légaux lorsque l'adhérent est mineur.

Article 14 – Compétitions d'équipe

La participation aux compétitions d'équipe fait partie intégrante du projet sportif.

Une non-participation répétée à ces compétitions pourra entraîner :

- Une sanction sportive,
- Une exclusion du groupe compétition.

Article 15 – Tenue et comportement en compétition

Lors de toute compétition officielle, les nageurs sont tenus de porter les couleurs du club.

Le comportement du nageur doit refléter l'image et les valeurs d'Étampes Natation.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARENTS ET RESPONSABLES LÉGAUX

Article 16 – Rôle des parents

Les parents ou responsables légaux s'engagent à :

- Respecter les horaires,
- Adopter un comportement fair-play,
- Respecter les décisions techniques et pédagogiques des éducateurs,
- Rester en dehors des zones d'entraînement.

Article 17 – Déplacements et transport

Sauf exception, les déplacements vers les compétitions sont à la charge des familles.

Tout covoiturage s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents.

Les éducateurs ne sont pas responsables du transport des nageurs, sauf déplacement collectif expressément organisé par le club.

Article 17 Bis – Encadrement pendant les compétitions

Lors des compétitions et déplacements, les nageurs mineurs restent placés sous l'autorité des éducateurs et encadrants du club pendant les horaires et dans le périmètre définis par l'organisation de l'événement.

Tout mineur quittant le lieu de compétition, le groupe ou les installations sans autorisation engage la responsabilité exclusive de ses responsables légaux.

Les familles doivent rester joignables pendant toute la durée des déplacements et compétitions.

Article 18 – Responsabilité financière

Les parents ou responsables légaux sont responsables des conséquences financières liées :

- Aux absences non justifiées,
- Aux forfaits tardifs,
- Aux engagements non honorés de leur enfant.

V. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 19 – Mesures disciplinaires

Le respect du présent règlement, des chartes du club, des consignes des éducateurs et des valeurs de l'association est obligatoire pour l'ensemble des adhérents ainsi que, le cas échéant, pour leurs responsables légaux.

Tout comportement contraire au bon fonctionnement du club, à la sécurité des personnes ou à l'image de l'association pourra entraîner l'application de mesures disciplinaires.

Sont notamment susceptibles de sanctions :

- le non-respect des consignes de sécurité,
- les absences répétées ou injustifiées,
- les retards répétés,
- les comportements perturbateurs,
- les violences verbales ou physiques,
- les propos injurieux, discriminatoires ou irrespectueux,
- les dégradations de matériel ou des installations,
- le non-respect des éducateurs, bénévoles, officiels ou dirigeants,
- les comportements dangereux,
- le départ non autorisé d'un entraînement, d'une compétition ou d'un déplacement,
- toute atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Selon la gravité des faits, les sanctions applicables peuvent être :

- un rappel à l'ordre,
- un avertissement oral ou écrit,
- une exclusion temporaire d'une séance,
- une suspension temporaire,
- une exclusion définitive du club,
- une exclusion des compétitions ou des groupes compétition.

L'éducateur responsable de la séance peut prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour garantir :

- la sécurité des pratiquants,
- le bon déroulement de l'activité,
- ou le maintien de l'ordre au sein du groupe.

Cela inclut notamment le refus d'accès au bassin, l'exclusion immédiate d'une séance ou la mise à l'écart temporaire d'un adhérent dans l'attente d'une décision du comité directeur.

Toute sanction importante, notamment une suspension ou une exclusion définitive, pourra être prononcée par le comité directeur après échange avec l'adhérent concerné et/ou ses représentants légaux lorsqu'il est mineur.

Aucune sanction disciplinaire, exclusion temporaire ou définitive ne pourra donner lieu au remboursement total ou partiel de la cotisation.

Article 19 bis – Mise en danger et comportement grave

Tout comportement mettant en danger :

- sa propre sécurité,
- celle des autres adhérents,
- ou le bon déroulement de l'activité,

pourra entraîner une exclusion immédiate de la séance par l'éducateur.

Sont notamment concernés :

- le refus d'obéir aux consignes de sécurité,
- les violences verbales ou physiques,
- les comportements dangereux dans les vestiaires ou sur le bassin,
- le départ non autorisé de l'établissement ou du groupe,
- toute attitude perturbant gravement l'encadrement.

Selon la gravité des faits, des sanctions disciplinaires complémentaires pourront être prononcées par le comité directeur.

Article 19 ter – Commission disciplinaire consultative

En cas de faits graves susceptibles d'entraîner une suspension prolongée ou une exclusion définitive, le comité directeur peut décider de réunir une commission disciplinaire consultative.

Cette commission a pour mission :

- d'examiner les faits,
- d'étudier les éléments et témoignages transmis,
- d'entendre, si nécessaire, les personnes concernées,
- et de formuler un avis motivé sur les suites disciplinaires à donner.

La commission est composée de plusieurs membres tirés au sort parmi :

- les adhérents majeurs du club,
- et/ou les représentants légaux des adhérents mineurs.

Ne peuvent participer à cette commission :

- les personnes directement impliquées dans les faits,
- les membres de la famille des personnes concernées,
- les éducateurs concernés,
- ou toute personne présentant un conflit d'intérêt.

Les membres de la commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant les faits, échanges et documents portés à leur connaissance.

Les décisions disciplinaires restent prononcées par le comité directeur, après examen de l'avis rendu par la commission.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Validation et application

Le présent règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration de l'association Étampes Natation.

Il entre en application à titre provisoire à compter de sa diffusion auprès des adhérents.

Certaines dispositions, notamment celles relatives aux compétitions, s'inscrivent dans la continuité des orientations sportives validées lors de la dernière Assemblée Générale.

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent règlement intérieur sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de l'association.

Il restera applicable jusqu'à modification ou révision ultérieure.

Fait à Étampes, le

Pour l’association Étampes Natation

La Présidente

Etampes Natation
Association agréée n° 1183
Siège social : Piscine Charles Haury
Avenue André Gautier - 91150 Etampes